



COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le douze décembre, le Conseil Municipal de la commune de Villers-lès-Nancy s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur François WERNER, Maire.

Etaient Présents :

M. WERNER François, Mme RAMPONT Valérie, M. BEGOUIN Didier, Mme DELUCE Marie-Claude, Mme SOUVAY Blandine, M. KLOPP Stéphane, M. PALTZ Gérard, Mme LORRAIN Annie, M. JACQUEMIN Pascal, M. SIGRIST Francis, Mme PIERRON Véronique, Mme CHIPOT Marie-Hélène, Mme TILLY Pascale, M. MANGEOL Bernard, M. MATHIEU Laurent, M. ANCEL Eric, M. FOLTZ Bertrand, Mme ENGEL Nathalie, Mme TEIXEIRA Stéphanie, M. KEIFLIN Eric, M. PERROT Cyrille, M. BOIVIN Charles-Antoine, Mme ZERR Marina, M. CARD Michel, M. BAILLY Christophe, M. CHRISTOPHE Simon, Mme SCHILS Isabelle

Procurations :

M. AIRAUD Olivier	avait donné procuration à	Mme CHIPOT Marie-Hélène
Mme TOUVENOT STEMMELEN Anne	avait donné procuration à	M. SIGRIST Francis
M. FAIVRE Patrick	avait donné procuration à	Mme PIERRON Véronique
Mme FLECHON-PAGLIA Christine	avait donné procuration à	M. FOLTZ Bertrand
M. TRASSART Jean-François	avait donné procuration à	Mme DELUCE Marie-Claude
Mme GUERY Maryse	avait donné procuration à	Mme TILLY Pascale

Le quorum étant atteint, l'assemblée a pu valablement délibérer.

Mme Stéphanie TEIXEIRA a été élue en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 00.

Il invite les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance des décisions prises au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et consignées dans le registre tenu à leur disposition, et propose l'approbation du procès-verbal des décisions du Conseil Municipal du 26 septembre 2022 et du 7 novembre 2022.

DELIBERATION N° 01 - CONVENTION DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE VILLERS-LÈS-NANCY AU FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE L'ENFANCE LOUISE DELSART **Rapporteur : MH. CHIPOT**

La Convention Territoriale Globale déployée par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales redéfinit les contours territoriaux et regroupe certains dispositifs pour une meilleure cohérence territoriale. Ainsi, la Maison de l'enfance Louise Delsart est désormais intégrée à la Convention Territoriale Globale de la Ville de Nancy.

Néanmoins, la Ville de Villers-lès-Nancy s'est engagée à travers sa Convention Territoriale Globale à maintenir l'offre d'accueil petite enfance existante et par conséquent, souhaite poursuivre son partenariat auprès de la crèche de la Croix Rouge.

La présente convention vise à reformatiser le cadre d'actions communes d'accompagnement des familles villaroises et marque la volonté réciproque des deux partenaires de maintenir une offre d'accueil de qualité en tenant compte des besoins des familles et de l'offre sur le territoire.

Elle définit les conditions dans lesquelles la commune de Villers-lès-Nancy accepte de participer à l'accueil, à la Maison de l'enfance Louise Delsart, d'enfants dont les familles sont domiciliées à Villers-lès-Nancy.

La participation financière de la Ville de Villers-lès-Nancy se traduit ainsi:

- La commune de Villers-lès-Nancy s'engage à verser à la Maison de l'enfance Louise Delsart une participation horaire pour l'accueil des enfants des familles résidant à Villers-lès-Nancy, estimée à 50 000 heures d'accueil annuelles. Elle s'élève à 1,10 euros par heure soit l'équivalent maximal de 55 000 euros.
 - Au delà de ces 50 000 heures, si le besoin des familles le nécessite, la participation de la Ville s'élèvera à 1,00 euro de l'heure plafonnée à 5 000 heures supplémentaires.
- Ces tarifs horaires négociés restent inchangés par rapport à l'an passé.

Après avis des commissions compétentes,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

d'approuver les termes de la convention ci-annexée et à autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout avenant modificatif à intervenir sur cette convention.

DELIBERATION N° 02 - RENOUVELLEMENT CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE
Rapporteur : D. BEGUIN

Suite au Diagnostic Local d'Accompagnement engagé par l'Association Socio-Culturelle, et dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre de sa politique Jeunesse, la Ville de Villers-lès-Nancy poursuit avec l'Association Socio-Culturelle une collaboration formalisée dans une Convention d'Objectifs et de Moyens.

Il est donc proposé de conclure une convention d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de deux ans avec différents objectifs :

- développer le travail de partenariat et mener des actions communes avec les différents acteurs du territoire afin de sortir d'une logique d'activités ponctuelles en s'inscrivant dans une démarche globale de pilotage de projets.
- proposer une offre renouvelée pour les jeunes.
- assurer la présence du Pôle Actions Jeunesse auprès des futurs pajistes et des familles, et rendre visible et accessible le service : « Aller vers »

Ce partenariat avec l'Association repose sur un accompagnement financier de la Commune qui sera voté au budget primitif 2023 et versé en 3 fois.

- le premier versement correspondant à un tiers de la subvention sera versé dans le mois qui suit le vote du budget,
- le deuxième versement correspondant à un tiers de la subvention sera versé en Juillet
- le dernier versement correspondant à un tiers de la subvention sera versé en novembre, après évaluation du degré de réalisation des objectifs de la convention.

Les dispositions de la Convention Territoriale Globale prévoient que le "Bonus Territoire" est désormais versé directement à l'association.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- d'approuver les termes de la Convention d'Objectifs et de Moyens avec l'Association Socio-Culturelle,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que les éventuels avenants le cas échéant.

**DELIBERATION N° 03 - ELABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ
INTERCOMMUNAL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND NANCY - DÉBAT EN CONSEIL MUNICIPAL
SUR LES ORIENTATIONS.
Rapporteur : G. PALTZ**

Un Règlement Local de Publicité (RLP) est un document destiné à réglementer les publicités, enseignes et pré-enseignes, situées sur les terrains publics et privés, et visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique. La loi du 22 août 2021, dite "loi Climat", a introduit la possibilité pour un RLP de réglementer également les publicités lumineuses et enseignes lumineuses, situées à l'intérieur des vitrines et baies d'un local à usage commercial. Les règles édictées par un RLP, obligatoirement plus restrictives que le Règlement National de Publicité sauf exception, peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées.

Depuis la loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite "Grenelle 2") du 12 juillet 2010, la Métropole du Grand Nancy est devenue compétente de plein droit pour élaborer un RLP intercommunal (RLPi) sur son territoire, du fait de sa compétence en matière d'urbanisme.

Ainsi, par délibération de son conseil Métropolitain du 23 février 2018, la Métropole a prescrit l'élaboration de son RLPi en poursuivant les objectifs suivants :

- Concilier les enjeux de développement économique et de préservation du cadre de vie du territoire métropolitain,
- Garantir une cohérence de l'affichage sur tout le territoire,
- Contribuer à valoriser l'identité de l'agglomération en adaptant la réglementation nationale aux enjeux et spécificités du territoire

Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement et L.153-12 du Code de l'Urbanisme, la procédure d'élaboration du RLPi est identique à la procédure d'élaboration du PLUi, et prévoit donc la tenue d'un débat sur les orientations dans les conseils Municipaux des communes membres, puis en conseil Métropolitain.

Les orientations du RLPi, qui s'appuient sur un diagnostic, seront traduites réglementairement dans le futur règlement et ses pièces graphiques. Elles sont le fruit d'un travail de co-construction

avec les 20 communes dans le cadre d'ateliers et de comités de pilotage qui se sont tenus entre 2019 et 2021. Sur la base de ce travail, un 1er cycle de concertation s'est déroulé, entre septembre 2021 et juin 2022, avec les personnes publiques associées (PPA), les acteurs associatifs et économiques, les habitants.

Les échanges, remarques et suggestions qui ont émergé lors de cette 1ère phase de la concertation, ont été portés à connaissance des 20 Maires lors de la conférence des Maires du 8 septembre 2022. Afin de prendre en compte certaines attentes exprimées, des adaptations ont alors été apportées aux orientations proposées, notamment pour limiter l'impact écologique de certains dispositifs.

Préalablement au débat à intervenir en conseil Métropolitain, il appartient à chaque conseil municipal de se prononcer sur les orientations du RLPi ainsi consolidé.

1- Synthèse du diagnostic

Un diagnostic terrain a été réalisé de février à avril 2019, dont les données clés sont résumées ci-après :

- 1 361 publicités et pré-enseignes ont été recensées, avec une majorité de dispositifs de petite taille (49 % entre 2 et 4m²) en raison de leur implantation sur du mobilier urbain (50% sont sur du mobilier urbain). 76% des dispositifs sont conformes à la réglementation nationale soit 24% de dispositifs en infraction, essentiellement du fait de la présence de dispositifs supérieurs à 12m².

- Les publicités et pré-enseignes, sont d'une manière générale, présentes le long des principaux axes du territoire et au niveau des carrefours majeurs, sous la forme de publicités scellées au sol. Elles sont également présentes dans les centres-villes, sous la forme de mobilier urbain.

- Les communes de Nancy, Vandœuvre-lès-Nancy, Essey-lès-Nancy et Laxou concentrent le plus grand nombre de dispositifs publicitaires.

- Les enseignes ont fait l'objet d'un relevé sur 6 secteurs du territoire. 1 297 dispositifs ont été recensés. Le recensement des enseignes n'a pas fait l'objet d'un traitement statistique, mais davantage qualitatif sous le format de reportages photos, permettant de repérer les principales non-conformités, les différentes caractéristiques et les axes d'amélioration.

- Selon les secteurs, les typologies d'implantation sont assez différentes. Dans les secteurs de centre-ville, les enseignes sont essentiellement concentrées sur la façade (parallèles à la façade, perpendiculaires, sur store ou en vitrophanie). Dans les secteurs d'activités, la typologie principale reste celle parallèle à la façade, mais elle est accompagnée d'enseignes au sol de divers type (panneau classique, totem ou drapeau).

- Les motifs principaux de non-conformité des enseignes rencontrés sont une densité d'enseignes au sol dépassant le cadre légal et une surface de l'enseigne trop importante par rapport à celle de la façade.

Ce recensement a permis d'identifier différents secteurs à enjeux à l'échelle du territoire métropolitain, qui peuvent se répartir en 3 catégories :

- Les secteurs patrimoniaux ou paysagers à protéger (abords des monuments historiques, secteur patrimonial remarquable, centres-villes couverts par un secteur de protection patrimonial, zone Natura 2000, etc...);

- Les secteurs où la visibilité des acteurs économiques doit être assurée et où se concentrent les publicités, enseignes ou pré-enseignes (zones d'activités, centres-villes, ...);
- Les principaux axes (axes structurants, voies SNCF) et les entrées de ville, qui sont des secteurs privilégiés pour l'implantation des publicités, enseignes ou pré-enseignes en raison de la visibilité qui y est offerte.

2 - **Orientations proposées**

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir les 6 orientations suivantes, déclinées en objectifs, qui constitueront le socle du futur RLPi :

• **ORIENTATION n°1 : Valoriser les perceptions des centres-villes et des secteurs patrimoniaux**

Constat : Les différentes communes du territoire ont des typologies de centre-ville variées.

- Une partie des communes ont leur centre-ville couvert par un secteur de protection du patrimoine (abords de monuments historiques, SPR [site patrimonial remarquable], ZPPAUP [zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager], sites inscrits). Les publicités sont essentiellement localisées sur du mobilier urbain. Certains panneaux grand format se retrouvent en co-visibilité avec des éléments de patrimoine. En terme d'enseignes, les enseignes sont assez hétérogènes entre elles et entre communes.
- A l'inverse, d'autres communes ne sont pas protégées par des périmètres de protection du patrimoine et ont leur centre-ville le long d'un axe passant, conduisant à des formats de publicités plus importants et des enseignes plus expressives.

> Objectif 1.1 : Limiter la publicité à de petits formats dans les centres-villes, centres-bourgs et secteurs patrimoniaux

> Objectif 1.2 : Définir des règles permettant de mieux intégrer les enseignes aux façades commerçantes pour une meilleure harmonie au sein des linéaires commerçants

Cette orientation vise à adapter la réglementation aux spécificités des centres-villes qui constituent un secteur d'enjeux importants concernant la valorisation du cadre de vie, en y limitant la publicité et en recherchant l'esthétisme des enseignes, notamment.

• **ORIENTATION n°2 : Améliorer la qualité du cadre de vie par un affichage plus limité en zone résidentielle**

Constat : Les espaces résidentiels sont aujourd'hui peu impactés par les dispositifs de publicité extérieure. En dehors de certains axes majeurs, peu de publicités sont présentes.

> Objectif 2.1: Limiter l'affichage publicitaire en zone résidentielle

Cette orientation vise à préserver ces quartiers d'éventuelles pressions publicitaires, au travers de règles de densité empêchant l'accumulation de supports publicitaires et en limitant leur format.

- **ORIENTATION n°3 : Préserver les abords de la Meurthe, des rivières et des canaux, ainsi que les abords des grands parcs**

Constat : Les abords de la Meurthe, des rivières, des canaux et des grands parcs sont peu affichés grâce à un zonage particulier au niveau des anciens RLP communaux qui limitait les modalités d’affichage.

> Objectif 3.1: Interdire la publicité, même de petits formats, aux abords des secteurs de nature, des espaces ouverts et dans les cônes de vue

> Objectif 3.2 : Encadrer les enseignes afin de limiter leur impact sur les espaces de nature tels que les bords de Meurthe, le long des rivières ou bien à proximité des grands parcs

Cette orientation vise à protéger les espaces de nature de la Métropole de toute forme de publicités, et encadrer strictement les formats d’enseignes à proximité de ces espaces.

- **ORIENTATION n°4 : Améliorer l'insertion paysagère de chaque secteur commercial et d'activités en répondant à leurs besoins particuliers**

Constat : Le territoire de la Métropole du Grand Nancy regroupe plusieurs zones d’activités. Les typologies d’affichage dépendent de la vocation principale de chaque zone.

- Au sein des zones commerciales, l’affichage est de très grand format, les publicités et pré-enseignes sont difficiles à distinguer des enseignes au sol et les enseignes temporaires sont très nombreuses. Les enseignes y sont très expressives, de grand format en façade comme au sol, associées à des enseignes temporaires qui ne respectent pas la réglementation sur les densités. Dans ces zones, les publicités et enseignes numériques se développent plus fortement.
- Au sein des zones d’activités à vocation tertiaire, les publicités et pré-enseignes ne sont présentes que sur quelques axes, notamment aux alentours des zones de restauration. Les enseignes sont généralement discrètes et sur un seul type de support (majoritairement parallèles à la façade ou scellées au sol avec des formats peu imposants).

> Objectif 4.1 : Améliorer la visibilité de chaque activité par un encadrement des enseignes adapté aux spécificités de chaque zone

> Objectif 4.2 : Veiller à organiser l’affichage en zones d’activités afin que publicités et enseignes puissent disposer de la visibilité nécessaire à la diffusion de leur message et gagnent en lisibilité

Cette orientation vise à améliorer la qualité des paysages commerciaux, en encadrant la densité et la nature des dispositifs, pour améliorer leur lisibilité et lutter contre l’accumulation des dispositifs qui nuisent à la qualité des messages délivrés.

- **ORIENTATION n°5 : Adapter l'affichage à la dimension des axes principaux du territoire en fonction des impacts paysagers locaux**

Constat : Les axes traversant les plus fréquentés sont des secteurs privilégiés pour l'implantation à la fois des publicités, des pré-enseignes et des enseignes en raison de la visibilité qu'ils offrent. Ces axes concentrent l'affichage grand format du territoire, autant en terme de publicités que de pré-enseignes. Les entrées de ville, le long de ces axes sont traitées de manière très différente selon les communes : certaines communes ont des entrées de ville très "propres" où aucun panneau n'est installé, tandis que d'autres ont des panneaux de grand format dès le panneau d'entrée d'agglomération, voir même avant c'est-à-dire hors agglomération.

> Objectif 5.1 : Adapter les formats des publicités aux typologies paysagères des différents axes du territoire

> Objectif 5.2 : Encadrer strictement la publicité le long des axes en entrée de ville ou le long de ceux dégageant des percées visuelles

Constat : Les commerces implantés le long des axes les plus fréquentés ont des enseignes plus "expressives" par rapport aux zones de centres-villes.

- Ceux implantés sur de grandes parcelles orientent à minima une enseigne au sol de très grand format le long de ces axes, pouvant perturber certaines vues paysagères.
- Les plus petits commerces démultiplient quant à eux les typologies d'implantations et optent pour des dimensions plus importantes qu'en centre-ville. Les enseignes y sont lumineuses ou numériques pour certaines.

> Objectif 5.3 : Adapter la visibilité des enseignes à la vitesse de la circulation le long des linéaires commerçants et des polarités commerciales

> Objectif 5.4 : Encadrer les enseignes au sol afin d'optimiser la visibilité de chaque activité tout en préservant l'environnement alentour

Cette orientation vise à proportionner les formats des dispositifs et adapter les modalités d'implantation afin de préserver la qualité paysagère des axes de traversée du territoire, lutter contre la pollution visuelle et permettre aux enseignes de gagner en lisibilité.

- **ORIENTATION n°6 : Encadrer l'affichage lumineux et numérique pour préserver la qualité du cadre de vie et limiter ses impacts écologiques**

Constat : Bien que relativement peu nombreux sur le territoire, l'affichage numérique est bel et bien en développement. Si les publicités numériques sont réglementées par le Règlement National de Publicité, ce n'est pas le cas des enseignes. Ces dernières sont concentrées sur les zones d'activités commerciales. Les écrans lumineux à l'intérieur des vitrines se développent également dans les centres-villes.

> Objectif 6.1 : Interdire les dispositifs publicitaires numériques dans les secteurs à préserver tels que les secteurs de nature, les secteurs résidentiels ou bien les secteurs patrimoniaux

> Objectif 6.2 : Encadrer les enseignes numériques afin d'adapter les types d'enseignes aux besoins de chaque secteur

> Objectif 6.3 : Etendre la plage d'extinction nocturne sur l'ensemble du territoire métropolitain

> Objectif 6.4 : Encadrer les dispositifs lumineux à l'intérieur des vitrines

Cette orientation vise d'une part, à limiter la pollution lumineuse nocturne en étendant la plage d'extinction nocturne des dispositifs lumineux et numériques, qui ont un impact autant en terme de cadre de vie que pour la biodiversité. D'autre part, il s'agit de donner un cadre réglementaire strict s'agissant des dispositifs numériques, en limitant notamment les secteurs autorisés pour leur implantation, afin de limiter la montée en puissance de ces dispositifs. Ces mesures permettent de s'inscrire dans une démarche globale de réduction de la consommation énergétique.

Après concertation avec le comité économique villarois et l'association des entreprises et établissements du Technopôle Nancy Henri Poincaré Brabois NBTech,

Conformément aux dispositions des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme

De débattre des orientations du RLPI et de prendre acte des échanges à l'occasion de ce débat sans vote.

La présente délibération sera transmise au Préfet de Meurthe-et-Moselle, ainsi qu'au Président de la métropole du Grand Nancy et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois.

DELIBERATION N° 04 - RAPPORTS DE GESTION ET DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE DE LA SOLOREM

Rapporteur : G. PALTZ

Les Sociétés d'Economie Mixte (SEM) sont des outils juridiques au service du développement local, dont les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se doter, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi.

Compétentes pour assurer des activités d'aménagement et de construction, ou pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toute autre activité d'intérêt général, les SEM se distinguent quant à la composition de leur gouvernance et leur capital initial et s'appuient sur un partenariat économique et financier privé.

La ville de Villers-lès-Nancy est actionnaire à la SEM la SOLOREM, Société Lorraine d'Economie Mixte d'aménagement urbain, chargée d'apporter dans la durée son appui technique aux collectivités pour la réalisation de leurs projets de développement, en réalisant et en assurant tous les aspects, y compris financiers, des opérations d'aménagements (études, travaux, commercialisation).

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis.

Par conséquent,

De prendre acte des rapports de gestion et de gouvernement d'entreprise de la SOLOREM

DELIBERATION N° 05 - DÉNOMINATION DU BÂTIMENT 17 RUE DU HAUT DE LA TAYE « MAISON DES ARTS VIVANTS ROGER SCHOENSTEIN »

Rapporteur : M-C. DELUCE

Le 17 rue du Haut de la Taye accueille une effervescence associative remarquable. Jusqu'en 2021, cette ancienne école abritait l'Association Familiale de Villers-lès-Nancy, qui propose des activités très variées comme par exemple le tricot, l'informatique, le yoga, le hip hop, la marche, Musicavillers qui a pour objets l'apprentissage et la pratique de la musique. Occupaient également des salles de manière régulière, l'Association Artistique Villaroise pour des ateliers de dessin et peinture et l'Amicale de Villers-Centre pour des cours d'informatique.

En février 2021, un important dégât des eaux a contraint la ville à proposer aux associations hébergées dans ce bâtiment des lieux d'accueil de substitution. La municipalité a souhaité engager un programme de rénovation du bâtiment, permettant d'opérer une amélioration énergétique, acoustique et une adaptation des locaux aux besoins spécifiques des utilisateurs.

Le développement des pratiques artistiques et culturelles est un enjeu primordial pour notre commune. L'art et sa pratique ont ce pouvoir incontestable de provoquer des émotions, ils sont également un outil de transmission du savoir, d'éducation et de partage. L'art et sa pratique nécessitent un lieu dédié, fonctionnel et approprié.

Les arts vivants (aussi appelé spectacle vivant) désignent de nombreux modes d'expression artistique: le théâtre, la danse, les arts du cirque, les arts de la rue, les arts de la marionnette, l'opéra, le spectacle de rue et la musique. Les arts vivants se caractérisent par la présence simultanée d'artiste(s) et d'un public.

Pour atteindre cette ambition, la commune a souhaité dédier cet espace à la pratique des arts vivants. En effet, rassembler les associations ayant pour objet la pratique des arts vivants permet de développer la mutualisation des pratiques associatives, le lien entre artistes, professionnels et amateurs.

C'est la raison pour laquelle, cet espace accueillera désormais les principales associations artistiques et culturelles, en particulier Musicavillers et Loisirs et Culture. Cette dernière propose des cours de danse, d'histoire de l'art, des ateliers d'expressions théâtrales. Elle gère en particulier le théâtre de la Roële, reconnu nationalement pour son engagement dans la pratique amateur du théâtre. Cette compagnie crée des spectacles et en programme.

Le projet de cette Maison des Arts Vivants est d'accueillir ces deux associations, et dans la mesure de sa capacité, les autres associations villaroises ayant pour objet la pratique des arts vivants.

Roger Schoenstein est une figure emblématique de notre commune, notamment par son implication dans les arts vivants.

Roger Schoenstein est né le 10 novembre 1924 à Haguenau et décédé le 6 septembre 2003 à Lay St Christophe.

Il a œuvré au développement de Villers, à son rayonnement, au bien être des habitants. En 1955, il a créé l'association Loisirs et Culture et la Fête des Vendanges.

Président de Loisirs et Culture, il a travaillé avec les Maires James Moisson et Paul Muller. Il a permis de démocratiser des disciplines artistiques comme la danse. En 1975, il fait partie de cette poignée de jeunes gens qui créent « les Comédiens de la Roële ».

Roger Schoenstein est ensuite Adjoint au Maire délégué au logement, au transport, à la fête et au jumelage. En bref, Roger Schoenstein était un homme aussi curieux que touche à tout, pluridisciplinaire.

Après avis de la commission compétente,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

D'approuver la dénomination du bâtiment municipal 17 rue du Haut de la Taye « Maison des Arts Vivants Roger Schoenstein »

DELIBERATION N° 06 - PERSONNEL TERRITORIAL - MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS
Rapporteur : B. SOUVAY

Au vu de l'organigramme de la commune et après avis favorable de la commission compétente, le Conseil Municipal est appelé à modifier le tableau des effectifs ainsi qu'il suit :

Filière administrative

- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au sein du service sport jeunesse éducation suite à mobilité interne.
Le poste sera ouvert prioritairement à un agent municipal en attente de reclassement.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- de bien vouloir approuver la mise à jour du tableau des effectifs

DELIBERATION N° 07 - RECENSEMENT DE LA POPULATION POUR L'ANNÉE 2023 - RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS
Rapporteur : B. SOUVAY

Le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-27 précise que, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, les maires sont tenus de participer activement à la collecte des informations en vue du recensement de la population.

Les objectifs du recensement visent d'une part, à déterminer la population légale de chaque commune, d'autre part, à fournir des données sociodémographiques et constituer une base de sondage pour les enquêtes statistiques ultérieures.

La procédure de recensement de la population se déroulera du 19 janvier au 25 février 2023 et sera effectuée par trois agents recenseurs pour la collecte, un coordonnateur communal et un coordonnateur communal adjoint pour le contrôle.

Elle portera sur 656 logements (échantillon INSEE correspondant à 8% du nombre total de logements villarois).

Le nombre prévisionnel des logements recensés est de 215 par agent recenseur et de 645 pour le coordonnateur communal et le coordonnateur communal adjoint qui contrôleront l'ensemble de la collecte.

Le nombre prévisionnel des bulletins individuels est de 300 par agent recenseur et de 900 pour le coordonnateur communal et le coordonnateur communal adjoint qui contrôleront l'ensemble de la collecte.

Il appartient donc à la ville de fixer la rémunération des agents qui vont effectuer les opérations de collecte et de contrôle.

De la même façon, il appartient au conseil municipal de déterminer si l'agent coordonnateur et l'agent coordonnateur adjoint, qui seront des agents communaux, bénéficieront soit d'une décharge partielle de leurs fonctions et ils garderont leur rémunération habituelle, soit d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement, soit d'heures supplémentaires.

Les dépenses seront partiellement compensées par une dotation forfaitaire de recensement versée par l'Etat d'un montant de 2 760 €.

Après avis de la commission compétente,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- de fixer la rémunération de chaque agent recenseur comme suit :

Eléments de calcul	Montant unitaire	Nombre prévisionnel	Montant par agent recenseur
Tarif forfaitaire de la prestation	900,00 €	1	900,00 €

Vacation pour chaque logement recensé	0,72 €	200	144,00 €
Vacation par bulletin individuel	0,41 €	300	123,00 €
Séances de formation	25 €	2	50,00 €
Tournée de reconnaissance	50 €	1	50,00 €
Réponse internet	0,10 €	100	10,00 €
TOTAL			1277,00 €

- de fixer que l'agent coordonnateur communal et l'agent coordonnateur communal adjoint bénéficieront d'heures supplémentaires dans le cadre de leur mission.

Le coût estimatif global pour l'ensemble des agents concernés est de **4031,00 €**.

DELIBERATION N° 08 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION - SUR LES PAS DE COUÉ

Rapporteur : V. PIERRON

Dans le but d'initier le public et de sensibiliser tous les acteurs de la société à l'importance de la qualité de notre environnement sonore, la semaine du son est organisée depuis 2004 par l'UNESCO. En 2023, elle se déroulera du 16 au 29 janvier 2023. La Ville a souhaité s'associer à l'association villaroise « Sur les Pas de Coué » pour mettre en place une action de prévention. Madame BOLUSSET-SABISCH, sophrologue et présidente de l'association, menera avec le soutien d'autres intervenants bénévoles, une animation gratuite et ouverte à tout public sur :

- Les risques de la dégradation accélérée de l'ouïe (consécutive à l'écoute à fort niveau),
- Les conséquences de toute altération de l'audition.

Cette action de prévention se déroulera au Centre des Ecraignes, salle Jean FERRAT le samedi 28 janvier 2023 de 9h30 à 12h30, il convient donc de formaliser l'organisation de cette journée dans une convention de partenariat.

Après avis de la commission compétente,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes de la convention
- D'autoriser Monsieur le Maire à la signer

DELIBERATION N° 09 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SALLE AVEC L'ASSOCIATION VILLE ET SERVICES

Rapporteur : MH. CHIPOT

Dans le cadre de ses activités de prévention de la perte d'autonomie, l'association Ville et Services souhaite mettre en place une activité de sport adapté au sein de la Résidence Paul Adam au bénéfice de ses adhérents, villarois et extérieurs.

Cette activité regroupera chaque semaine des groupes de 6 personnes et sera proposée à un tarif dégressif, par abonnement trimestriel ou semestriel.

Aussi, il convient de formaliser dans une convention, les modalités d'occupation de la salle « multiactivités » de la Résidence Paul Adam par l'association. Cette mise à disposition sera tarifée 20 € par demi journée.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes de la convention
- D'autoriser Monsieur le Maire à la signer

DELIBERATION N° 10 - RÉSIDENCE PAUL ADAM – NOUVEAUX LOYERS CONSÉCUTIFS À LA RÉALISATION DES TRAVAUX
Rapporteur : MH. CHIPOT

La Ville a engagé un grand projet de rénovation de la Résidence Paul Adam. Il a fait suite à l'acquisition de la Résidence par la commune en 2018.

La modernisation de la Résidence Autonomie Paul Adam comprend trois dimensions :

- La rénovation des logements destinés à favoriser et prolonger l'autonomie des personnes âgées grâce aux technologies du numérique et de la domotique.
- La mise en accessibilité et la rénovation des espaces communs dans l'objectif d'offrir aux résidents et aux seniors villarois des propositions d'activités collectives de maintien de l'autonomie et des opportunités d'activités intergénérationnelles.
- L'amélioration de la performance énergétique, la mise en accessibilité des locaux communs existants classés ERP et la création d'un espace dédié à la bibliothèque pour tous – antenne Villers centre.

La Résidence n'est conventionnée ni à l'APL, ni à l'Aide Sociale à l'Hébergement. Aussi, les textes qui régissent l'encadrement des loyers relèvent à la fois du code de la construction et du code de l'action sociale et des familles. Aussi, les textes précisent que :

LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 159 (V) du code de la construction et de l'habitat :

« II. – Lorsque les parties sont convenues, par une clause expresse, de travaux d'amélioration du logement que le bailleur fera exécuter, le contrat de location ou un avenant à ce contrat peut fixer la majoration du loyer consécutive à la réalisation de ces travaux. Cette majoration ne peut faire l'objet d'une action en diminution de loyer. »

Article L. 342-3 du code de l'action sociale et des familles :

« Le tarif des résidences autonomie, qui n'ont aucun conventionnement ni d'aide sociale à l'hébergement, est fixé de manière libre et contractuelle par le gestionnaire de ladite résidence. »

La CARSAT Nord Est a apporté son soutien financier à l'opération, elle préconise que « Les loyers doivent être en cohérence avec ceux pratiqués localement. »

Les résidents s'acquittent d'une redevance, qui se définit comme un **loyer** majoré des charges dont en particulier : l'électricité, le chauffage, l'eau, l'entretien des communs, le gardiennage ainsi que l'animation de l'établissement.

Jusqu'alors, la redevance était répartie approximativement, en l'absence de sous-compteur, de la manière suivante : 65% correspondant au loyer et 35% correspondant à des charges individuelles et collectives. Cette redevance était largement sous-évaluée au regard des frais de fonctionnement de l'établissement et du service apporté par la Résidence. Par ailleurs, cette répartition de la part de loyer et de charges conduisait à une estimation sous-évaluée des droits ouverts aux allocations logement qui ne s'appliquent que sur le loyer.

Il convient donc, à l'occasion de l'opération de modernisation des logements, d'ajuster la composition de la redevance de la manière suivante :

1/ Le loyer, révisable chaque année en vertu des dispositions des articles L342-1 et L 342-3 du code de l'action sociale et des familles.

2/ Les charges individuelles et collectives. Elles seront provisionnées mensuellement et régularisées deux fois par an en fonction de la consommation réelle des résidents, grâce à l'installation de sous compteurs.

- Les charges collectives comprennent les fluides des parties communes, les différents contrats de maintenance (ascenseurs, systèmes de désenfumage...), télécommunications, ordures ménagères (conformément au décret 87 713 du 26 août 1987). La provision prélevée mensuellement est établie à 60€/mois/logement.
- Les charges individuelles comprennent la consommation d'eau et de chauffage. La pose de sous-compteurs individuels permettra une juste refacturation des fluides consommés par les résidents. Il convient donc de déterminer le montant de la provision sur charges individuelles qui sera régularisée et ajustée si nécessaire, deux fois par an. Cette provision varie selon la typologie du logement et le nombre de personnes qui l'occupent.

Ces provisions sont estimées en considérant la consommation moyenne dans un logement de ce type, de surcroît rénové.

Les loyers et provisions par typologie de logement et par occupation :

Typologie de logement	Redevance 2022	Loyer Logement rénové	Provisions sur charges collectives	Provisions sur charges individuelles
T1 bis personne seule	451,63 €	486,48 €	60 €	Eau 15 € Chauffage 36 €
T1 bis couple	485,15 €	486,48 €	60 €	Eau 30 € Chauffage 36 €
T2 personne seule	577,11 €	617,83 €	60 €	Eau 15 € Chauffage 72 €
T2 couple	577,11 €	617,83 €	60 €	Eau 30 € Chauffage 72 €

Chambre d'accueil	25 €	34 €		
-------------------	------	------	--	--

Les premiers logements modernisés seront livrés en janvier 2023, les déménagements des résidents interviendront à partir de la mi-février. Les nouveaux tarifs s'appliqueront le mois qui suivra l'emménagement des résidents dans les appartements rénovés.

Toutefois, dans un premier temps et au regard des travaux en cours, compte tenu de l'impossibilité pour les résidents de jouir de l'ensemble des locaux durant les travaux de la deuxième tranche, il est proposé de bloquer la refacturation des charges collectives à un montant forfaitaire de 20 € par mois et par logement.

Aussi, pendant la période transitoire, les redevances seront ainsi composées :

Typologie de logement	Loyer Logement rénové	Provisions sur charges collectives	Provisions sur charges individuelles
T1 bis personne seule	486,48 €	20 €	Eau 15 € Chauffage 36 €
T1 bis couple	486,48 €	20 €	Eau 30 € Chauffage 36 €
T2 personne seule	617,83 €	20 €	Eau 15 € Chauffage 72 €
T2 couple	617,83 €	20 €	Eau 30 € Chauffage 72 €
Chambre d'accueil	34 €		

Cette disposition transitoire prendra fin à l'issue des travaux de la deuxième tranche, prévue au 1^{er} semestre 2024 et à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'emménagement de l'ensemble des résidents préalablement présents dans la résidence, dans leur logement définitif.

Actuellement, la résidence compte 18 résidents pour 17 logements occupés. A la fin des travaux de la première phase, 5 appartements seront donc proposés à la location pour des nouveaux entrants. Durant la phase transitoire, les mêmes conditions tarifaires seront proposées aux nouveaux résidents.

Aussi, après avis des commissions compétentes et après consultation du Conseil de Vie Sociale en date du 30 novembre,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- D'adopter ces nouveaux tarifs qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 2022 et seront révisés dans le cadre de la révision annuelle des tarifs.
- D'autoriser Monsieur le Maire à ajuster le montant des provisions sur charges collectives et individuelles après une année d'exploitation.

**DELIBERATION N° 11 - REVALORISATION DES REDEVANCES DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE
LE CLAIRLIEU**
Rapporteur : F. WERNER

La Résidence Autonomie « le Clairlieu » est un établissement conventionné par l'Etat dans le cadre d'une convention tripartite signée entre la Ville (gestionnaire), l'Etat et Meurthe et Moselle Habitat (propriétaire).

En référence à l'article 65 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, la révision des loyers et redevances plafonds des conventions APL est effective au 1^{er} janvier de chaque année. La date de l'indice de référence des loyers prise en compte pour cette révision est celle du deuxième trimestre de l'année précédente.
Conformément à la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat plafonnant la hausse des loyers, le taux d'actualisation applicable au 1^{er} janvier 2023 est de : + 3,50 %

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- d'appliquer une augmentation de 3,50 % sur les redevances de la Résidence Autonomie "Le Clairlieu" à compter du 1^{er} janvier 2023 et de mettre à jour, en conséquence, la grille des tarifs municipaux selon le tableau suivant :

Type de logements	Redevance au 1 ^{er} janvier 2022	Redevance au 1 ^{er} janvier 2023
Appartement type F1	322,20 €	333,48 €
Appartement type F1 bis	385,02 €	398,50 €
Appartement F1 bis pour couple	411,08 €	425,47 €
Appartement F1 + F1 bis	486,93 €	503,97 €
Chambre d'accueil	25,65 €	26,55 €

DELIBERATION N° 12 - MODIFICATION DU TARIF « FAMILLES EXTÉRIEURES » EN RESTAURATION SCOLAIRE

Rapporteur : V. RAMPONT

Par délibération en date du 20 juin 2022, le Conseil Municipal approuvait la grille des tarifs municipaux, dont le tarif unique de restauration scolaire pour les familles extérieures à 8,70€.

Cependant, les conditions particulières de la convention signée avec la CAF relative à la prestation de service *Accueil de loisirs sans hébergement* prévoit notamment que la Ville applique une tarification modulée en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial.

Par conséquent, afin de respecter ces engagements et après avis des commissions compétentes,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

de modifier le tarif de restauration pour les familles extérieures et de le moduler selon leur quotient familial: :

- 7,70 € pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 1200€
- 8,70€ pour les familles dont le quotient familial est supérieur à 1200€.

DELIBERATION N° 13 - OUVERTURE ANTICIPÉE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENTS

Rapporteur : V. RAMPONT

Les dépenses d'investissement ne peuvent être engagées, en principe, qu'après l'adoption du budget primitif.

Pour permettre aux collectivités de disposer de crédits d'investissement disponibles dès l'ouverture de l'exercice, et ainsi procéder au règlement de leurs prestataires, l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise les organes délibérants à accorder à leur exécutif la faculté d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette).

Le budget primitif de l'exercice 2023 sera examiné en conseil municipal au mois de mars prochain. Aussi, afin d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux, de procéder au lancement de travaux, et de réduire les délais de paiement, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget, avant le vote du Budget Primitif, dans la limite des crédits suivants :

Chapitre	Crédits 2022	Plafond 25%	Ouverture anticipée	Affectation
165 - Cautions	5 000,00 €	1 250,00 €	1 250,00 €	Remboursement des cautions dans les résidences autonomie
204 - Subventions d'équipement	1 600,00 €	400,00 €	400,00 €	Composteurs et récupérateurs d'eau
21 - Immobilisations corporelles	3 750 082,60 €	937 520,65 €	95 000,00 €	Maitrise d'œuvre pour la phase 2 MJC Jean Savine et crèche Martine Marchand: 20 000€ Maîtrise d'œuvre espace Bizet grand bâtiment: 50 000€ Etudes: travaux bâtiments préfabriqués et cours d'écoles: 25 000€

Pour rappel, les dépenses engagées en 2022 et reportées en 2023 au titre des restes à réaliser entraînent également une ouverture automatique des crédits correspondants

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à la majorité :
7 "ABSTENTION" : Cyrille PERROT, Charles-Antoine BOIVIN; Marina ZERR, Michel CARD, Christophe BAILLY, Simon CHRISTOPHE, Isabelle SCHILS;

- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2023, dans la limite des crédits ci-dessus.

Il est précisé que les crédits ouverts par anticipation seront repris au budget primitif 2023 lors de son adoption.

DELIBERATION N° 14 - DÉCISION MODIFICATIVE N°4 BUDGET PRINCIPAL ET DÉCISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET ANNEXE
Rapporteur : V. RAMPONT

La Décision Modificative n°4 du budget principal est destinée à ajuster les dépenses et les recettes de l'exercice 2022 pour tenir compte d'éléments nouveaux intervenus après l'adoption du budget primitif.

Elle consiste en:

- Des constatations de recettes supplémentaires :

Ces recettes sont notamment liées à des produits supplémentaires en impôts taxes et dotations, des produits des services et du domaine en augmentation ainsi que des produits exceptionnels divers.

- Des ajustements en dépenses :

La prise en compte du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes suite à la fin de prise en charge de cette contribution par la Métropole du Grand Nancy.

Les besoins de crédits imposés par les coûts de l'énergie.

Pour le budget annexe la décision modificative n°2 concerne une recette non attendue et non prévue au budget primitif.

Ces chiffres sont déclinés selon le tableau de synthèse ci-dessous et dans la note de présentation détaillée ci-jointe.

BUDGET PRINCIPAL	
FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	171 860,03
REELLES	171 860,03
011 - Charges générales	124 569,03
60612 - Energie - électricité	25 000,00
60613 - Chauffage urbain	99 569,03
014 - Atténuations de produits	47 291,00
7391172 - Dégrèvement THLV	6 000,00
739223 - FPIC	41 291,00
RECETTES	171 860,03
REELLES	171 860,03
70 - Produits et services du domaine	19 511,04
70845 - Aux communes membres du GFP	3 682,85
70878 - Par d'autres redevables	15 828,19
73 - Impôts et taxes	63 971,97
7336 - Droits de place	7 521,04
7381 - Taxe additionnelle aux droits de mutation	56 450,93
74- Dotations et participations	23 791,69
744- FCTVA	7 774,69
74832- Attribution du fonds	1 136,00
74834 -État - Compensation	14 881,00
75 - Autres produits de gestion courante	15 366,50
752 - Revenus des immeubles	15 366,50
77 - Produits exceptionnels	49 218,83
7714 - Recouvrements sur créances	1 888,78
773 - Mandats annulés	13 568,52
775 - Produits des cessions	12 214,56
7788- Produits exceptionnels divers	21 546,97

BUDGET ANNEXE	
INVESTISSEMENT	
RECETTES	236 687,18
REELLES	236 687,18
70 - Produits des services et du domaine	236 687,18
10222 - FCTVA	236 687,18

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Décide à la majorité :
 7 "ABSTENTION" : Cyrille PERROT, Charles-Antoine BOIVIN; Marina ZERR, Michel CARD, Christophe BAILLY, Simon CHRISTOPHE, Isabelle SCHILS

- d'adopter la Décision Modificative n°4 du Budget Principal
- d'adopter le Décision Modificative n°2 du Budget Annexe Maison de Santé

DELIBERATION N° 15 - TRAVAUX EN RÉGIE - FIXATION DU COÛT HORAIRE MOYEN

Rapporteur : V. RAMPONT

Les agents des services techniques sont amenés à réaliser des travaux en régie sur le parc immobilier de la Ville.

Ces travaux réalisés avec le concours des moyens humains et techniques de la commune peuvent être comptabilisés au titre des travaux en régie afin de restituer à la section de fonctionnement le montant des charges qu'elle a supportées au cours de l'année et ayant un caractère de travaux d'investissement.

Il en résulte une opération d'ordre comptable permettant de valoriser ces travaux en section d'investissement et de percevoir le Fonds de Compensation de la TVA sur l'ensemble des travaux, exception faite des frais de personnel.

Ces travaux en régie peuvent également être valorisés dans le cadre de financements obtenus pour des opérations d'investissement.

Afin de comptabiliser le coût du personnel imputable à ces travaux, il est proposé de fixer un taux moyen horaire des agents par grades, selon le tableau ci-dessous récapitulant le coût horaire chargé moyen des services techniques de Villers-lès-Nancy en 2022

Grade	Coût chargé	Heures	Coût horaire moyen chargé
Adjoint administratif principal 1ère classe	37 926,38	1 668,22	22,73 €
Adjoint technique	94 443,80	4 762,96	19,83 €
Adjoint technique principal 2ème classe	175 112,91	8 269,15	21,18 €
Adjoint technique principal 1ère classe	241 282,04	10 137,77	23,80 €
Agent de maîtrise	83 672,60	3 356,59	24,93 €
Agent de maitrise ppal	165 711,79	6 771,03	24,47 €
Technicien principal 2ème classe	46 648,04	1 751,37	26,64 €
Technicien principal 1ère classe	53 400,54	1 710,22	31,22 €

Après avis de la commission compétente,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- d'arrêter le coût horaire moyen chargé des services techniques municipaux pris en compte au titre des travaux en régie selon la situation constatée en 2022 et indiquée dans le tableau ci-dessus.

**DELIBERATION N° 16 - AVENANT N°1 - GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A
L'ENTRETIEN DES TERRAINS DE SPORTS**

Rapporteur : V. RAMPONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°8 du 20 mai 2021 de la Ville de Villers-lès-Nancy portant constitution d'un groupement de commandes avec les villes de Fléville-devant-Nancy, Heillecourt, Houdemont, Ludres, Richardménil et Villers-lès-Nancy relatif à l'entretien des terrains de sports et la signature de la convention de groupement de commandes, en date du 5 juillet 2021,

Vu la délibération n°14 du 20 septembre 2021 de la Ville de Ludres, coordonnateur du groupement, portant attribution du marché relatif à l'entretien des terrains de sports à la société TECHNIGAZON,

Au cours de l'exécution financière de ce marché, il a été constaté que l'indice « I » intitulé " Indice des taux de salaire horaire des ouvriers" n'est plus utilisable au moment de la première actualisation (arrêt de publication). Il convient donc de modifier l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) relatif à la variation des prix, notamment la formule d'actualisation.

En effet, les marchés de services comportent normalement une formule de révision des prix prenant en compte notamment les variations économiques au cours de l'exécution du contrat. La formule est destinée à ne pas pénaliser le titulaire en cas d'inflation des prix sur une période donnée.

Les dispositions sur la variation des prix mentionnées dans le CCAP au moment de la consultation étaient erronées et inopérantes pour ce groupement de commandes pour l'entretien des terrains de sports.

Par conséquent, conformément aux règles de la commande publique, il convient de signer un avenant régularisant la situation avec le titulaire du marché. Le projet d'avenant, en annexe de la présente délibération, détaille la formule de calcul et les indices utilisés.

Après avis de la commission compétente,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- d'accepter de signer l'avenant n°1 portant modification de l'article n°5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières concernant la variation des prix du groupement de commandes relatif à l'entretien des terrains de sport des villes de Fléville-devant-Nancy, Heillecourt, Houdemont, Ludres, Richardménil et Villers-lès-Nancy ;

- d'autoriser Monsieur le Maire de Ludres ou son représentant, en qualité de pouvoir adjudicateur et de coordonnateur du groupement de commandes, de signer cet avenant pour les membres du groupement sous réserve d'une acceptation de celui-ci par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

DELIBERATION N° 17 - TARIFICATION EXCEPTIONNELLE D'UNE SALLE MUNICIPALE
Rapporteur : V. RAMPONT

Monsieur Yassine M'FITEL. a loué le 11 novembre 2022 le château Madame de Graffigny à l'occasion d'une fête familiale. Suite à une difficulté technique, la mise en service du chauffage n'a pas fonctionné et a empêché au locataire une jouissance normale de la salle.

Compte tenu des désagréments engendrés, il est proposé d'appliquer à cet usager le tarif réservé aux associations villaroises soit 302,50 € et non 605 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- D'accorder une tarification exceptionnelle de 302.50 € pour la location du château Madame de Graffigny à Monsieur Yassine M'FITEL.

La séance est levée à 22 h 15.

Le Maire,



François WERNER



